

218C1044
FR0004042083-OP010-AS06

12 juin 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

AUFEMININ

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 12 juin 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société AUFEMININ, déposé par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Télévision Française 1 SA (« TF1 »)¹, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 218C0907 du 22 mai 2018).

Aux termes d'accords conclus, les 12 décembre 2017 et 17 janvier 2018, la société TF1 a acquis, le 27 avril 2018, au prix unitaire de 39,47 €, la totalité des 7 385 493 actions AUFEMININ détenues par la société Axel Springer International Holding GmbH^{2&3}.

A l'issue de cette opération, la société TF1 détenait 7 385 493 actions AUFEMININ représentant autant de droits de vote, soit 78,07% du capital et 78,03% des droits de vote de cette société⁴.

TF1 a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 28 mai et 8 juin 2018, 109 577 actions AUFEMININ sur le marché et hors marché au prix unitaire de 39,47 €.

TF1 détient donc à ce jour 7 558 070 actions AUFEMININ représentant autant de droits de vote, soit 79,90% du capital et 79,85% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
TF1 (détention effective)	7 495 070	79,23	7 495 070	79,18
TF1 (détention par assimilation ⁵)	63 000	0,67	63 000	0,67
Total	7 558 070	79,90	7 558 070	79,85

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **39,47 €** (i) la totalité des actions AUFEMININ existantes non détenues par lui, soit 1 964 815 actions⁶ AUFEMININ représentant 20,77% du capital de cette société,

¹ Contrôlée par Bouygues SA.

² Contrôlée par la société Axel Springer SE, elle-même contrôlée au plus haut niveau par Dr. h.c. Friede Springer.

³ Cf. notamment (i) communiqués diffusés par les sociétés TF1 et AUFEMININ les 12 et 13 décembre 2017, et (ii) communiqué conjoint diffusé, le 27 avril 2018, par les sociétés Axel Springer, TF1 et AUFEMININ.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 9 459 885 actions représentant 9 465 296 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 63 000 actions AUFEMININ existantes en période de conservation, et faisant l'objet de contrats de liquidité conclus le 24 mai 2018 consistant en des promesses croisées d'achat et de vente (cf. *infra*).

⁶ En ce compris notamment les 63 000 actions gratuites acquises en période de conservation, sachant que cette dernière expirera les 1^{er} août 2018 (pour 62 000 de ces actions gratuites) et 7 septembre 2018 (pour 1 000 de ces actions gratuites). Il est précisé que ces actions font par ailleurs l'objet de contrats de liquidité conclus, le 24 mai 2018, consistant en des promesses croisées d'achat et de vente (cf. *supra*).

(ii) la totalité des 205 000 actions nouvelles AUFEMININ susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice des options de souscription d'actions attribuées par la société, et (iii) les actions nouvelles AUFEMININ susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'acquisition définitive d'actions gratuites de la société dont la période d'acquisition ne sera pas expirée à la date de la clôture de l'offre (soit un nombre maximum de 81 000 actions).

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions AUFEMININ non présentées à l'offre, au prix de 39,47 € par action.

Il est précisé que conformément aux termes des accords susvisés, Axel Springer International Holding GmbH bénéficie d'un droit de suite sous la forme d'un complément de prix dans l'hypothèse où l'initiateur, ou l'un de ses affiliés, déposerait dans les 24 mois suivant la réalisation de l'acquisition du bloc une offre publique à un prix supérieur au prix de la présente offre publique. L'initiateur s'est toutefois engagé à ne pas déposer, durant cette période, une offre à un prix supérieur.

L'initiateur a par ailleurs conclu, le 24 mai 2018, pour chacun des titulaires d'actions gratuites (en période d'acquisition et en période de conservation) et d'options de souscription d'actions AUFEMININ susmentionnées un mécanisme de liquidité⁷ à des conditions cohérentes avec le prix d'offre. Le prix d'exercice par action AUFEMININ des promesses est déterminé sur la base d'une formule aboutissant à ce jour au prix de l'offre et ne pouvant en toute hypothèse aboutir à un prix supérieur au prix de la présente offre publique.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot, a été mandaté par la société AUFEMININ en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AUFEMININ, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 22 et 25 mai 2018 (cf. D&I 218C0907 du 22 mai 2018 et D&I 218C0934 du 25 mai 2018).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁸ retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société AUFEMININ, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société AUFEMININ et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 39,47 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre en considération des

⁷ Ces contrats de liquidité comportent une promesse d'achat consentie par l'initiateur au bénéfice des titulaires d'actions gratuites concernés, exerçable à compter de la date à laquelle la période d'indisponibilité aura expiré, suivie d'une promesse de vente consentie par les titulaires d'actions gratuites concernés au bénéfice de l'initiateur, exerçable à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse d'achat. En outre, les bénéficiaires d'options de souscription d'actions ont conclu avec l'initiateur des contrats de liquidité, par lesquels lesdits bénéficiaires d'options ne souhaitant pas les exercer ou apporter à l'offre les actions auxquelles ces options donnent droit consentiront une promesse de vente au bénéfice de l'initiateur, exerçable pendant une période de 3 mois à compter de (i) pour les options qui seraient exercées après la clôture de l'offre, le jour d'exercice des options par le bénéficiaire, ou (ii) pour les options qui auraient été exercées avant la clôture de l'offre mais non apportées à l'offre par le bénéficiaire, la date de clôture de l'offre.

⁸ A savoir : (i) les multiples boursiers VE/EBITDA 2018^e et 2019^e, et VE/EBIT 2018^e et 2019^e d'un échantillon de quatre sociétés cotées jugées comparables (1000 mercis, Yahoo Japan, TimeOut, et Axel Springer), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de AUFEMININ, réalisée notamment sur la base du plan d'affaires 2018-2021 élaboré par la direction de AUFEMININ (extrapolé jusqu'en 2024 par la banque présentatrice), d'un taux d'actualisation de 8,0% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) le critère du cours de bourse de AUFEMININ, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 8 décembre 2017, sur des périodes allant de 1 à 12 mois à cette date, (iv) la référence aux opérations de cessions d'actions AUFEMININ au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient le contrôle de cette société, effectuées au prix unitaire de 39,47 €, (v) les multiples de sept transactions jugées comparables intervenues dans le secteur d'activité de AUFEMININ depuis 2015, et (vi) l'approche par les primes payées à l'occasion des précédentes offres publiques d'achat simplifiées initiées à la suite de l'acquisition d'un bloc de contrôle visant des sociétés cotées en France intervenues depuis 2013 - à l'exclusion des offres d'une taille (capitalisation des titres visés) inférieure à 20 M€.

accords (incluant notamment le mécanisme de liquidité proposé aux titulaires d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions) ;

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus dans le cadre de l'offre, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur et des engagements qu'il a souscrits, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société AUFEMININ, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société TF1 sous le n°18-240 en date du 12 juin 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-241 en date du 12 juin 2018 sur le projet de note en réponse de la société AUFEMININ.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société AUFEMININ ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres AUFEMININ (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres AUFEMININ (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
